

**NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION EN VERTU DES
RÈGLES 17.1) À 17.3) DU RÉGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU
PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

1. Nom et adresse de l'Office faisant la notification:

OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES Téléphone: 314.92.56
Section de Recherche et de l'Examen des Marques 315.90.66 5, rue Ion Ghica, sect. 3,
Fax: 312.38.19
B.P. 52
R-70018 BUCAREST- ROUMANIE

2. Numéro de l'enregistrement international concerné : **828572**

3. Nom du titulaire de l'enregistrement international concerné: **British Sky Broadcasting Limited**
Grant Way, Isleworth, Middlesex TW7 5QD, ROYAUME-UNI

Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par
l'examineur: NICULAE VALEANU

4. Indication complète des motifs sur lesquels le refus est fondé :

- (i) Motifs absolus
- (ii) Motifs relatifs [selon le cas]
 - Marque(s) antérieure(s) citée(s) d'office
 - Opposition

5. Renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi :

Loi 84/1998 art 6b et 6c.

6. Étendu du refus quant aux produits et services :

- (i) Refus pour tous les produits et services
- (ii) Refus pour une partie des produits et services
 - Produits et services sur lesquels porte le refus

Cl. 09, 28 – Tous les produits.

Cl. 35, 38 – Tous les services.

ou

- Produits et services sur lesquels le refus ne porte pas:

7. Date à laquelle le refus a été prononcé : 20.06.2005

8. Date de la notification de l'Office indiqué en 1.

1067 - 2005-1 /29.06.2005

Signature ou sceau de l'Office indiqué en 1



9. Indications quant aux procédures futures :

(a) Le refus est susceptible d'examen ou de recours :

Oui Non

(b) Délai dans lequel une requête en réexamen ou un recours doit être présenté:

Trois mois

(c) Autorité compétente pour connaître de cette requête ou de ce recours:

L'Office indiqué en 1. ci-dessus.

(d) Une requête en réexamen ou un recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire ayant son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est indiqué au point 1. de cette notification:

Oui Non

La liste des mandataires on la retrouve aux adresses suivantes:

http://www.osim.ro/index3_files/cons/agenti.pdf

http://www.osim.ro/cons/0505/cons_marci.pdf

Annexe 1

Marque(s) antérieure(s) citées d'office [citation no.] :

Date et numéro de la demande :

Date de priorité (le cas échéant) :

Date et numéro d'enregistrement (le cas échéant):

- **029143 / 20.06.1997**

- **757820 / 04.05.2001**

- **809050 / 18.07.2003**

Nom et adresse du titulaire:

- **LORAL SPACECOM CORP**, 900 Route 202/204, 07921-9752 BEDMINISTER,
ETATS-UNI d'AMERIQUE

- **Sky Mediatec SA**, via Balestra 9, CH-6900 Lugano, SUISSE

- **KOVING d.o.o.**, Pariske Komune 24, Novi Beograd, SERBIE ET MONTENEGRO

Reproduction de la marque citée :

Liste complète des produits et services :

Liste des produits et services pour lesquels les marques sont en conflit:

Cl. 09, 28 – Tous les produits.

Cl. 35, 38 – Tous les services.

ROMANIA



19 O.S.I.M.

21 Application No 044563

22 Application Date : 20.06.1997

11 Mark No: 029143

30 Priority :

55 Individuala

56 Combinată

73 Owner :

LORAL SPACECOMCORP
900 Route 202/204
07921-9752 BEDMINISTER
S.U.A.

74 Agent :

CABINETENPORA
P.O.BOX39-1
73200 BUCURESTI

51 Classes and List of Goods and Services :

54 SKYNET

38

Servicii de comunicații și anume
recepționarea și redifuzarea semnalelor
de radio frecvență prin satelit inclusiv
radiodifuziuni TV, video conferințe și
operarea în rețele de lucru de date și
trasarea, urmărirea, telemetrarea și
controlul comunicațiilor prin satelit pentru
terți.

SKYNET

757820

- 151 Date of the registration**
04.05.2001
- 180 Expected expiration date of the registration/renewal**
04.05.2011
- 270 Language of the application**
French
- Current Status**
- 732 Name and address of the holder of the registration**
Sky Mediatec SA
via Balestra 9
CH-6900 Lugano (CH)
- 812 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment**
CH
- 740 Name and address of the representative**
Dr. iur. A. Rosenkranz
Rechtsanwalt
Oberlandstrasse 39
CH-3700 Spiez (CH)
- 540 Mark**
SKY
- 541 Reproduction of the mark where the mark is represented in standard characters**
- 511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(7)**
09 Electronic data media, particularly compact disks.
Supports de données électroniques, en particulier disques compacts.
- 822 Basic registration**
CH, 01.02.2001, 483221
- 300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin**
CH, 01.02.2001, 483221
- 831 Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BG - BX - CN - CZ - DE - EG - ES - FR - HU - IT - KP - LI - MA - MC - PL - PT - RO - RU - SI - YU
- 832 Designation(s) under the Madrid Protocol**
DK - EE - FI - GB - GR - JP - LT - NO - SE - SG - TR
- 527 Indications regarding use requirements**
GB - SG
- Registration**
- 450 Publication number and date**
2001/12 Gaz, 19.07.2001
- 831 Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BG - BX - CN - CZ - DE - EG - ES - FR - HU - IT - KP - LI - MA - MC - PL - PT - RO - RU - SI - YU
- 832 Designation(s) under the Madrid Protocol**

DK - EE - FI - GB - GR - JP - LT - NO - SE - SG - TR

527 Indications regarding use requirements

GB - SG

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

28.06.2001

Total refusal of protection

GB

450 Publication number and date

2001/17 Gaz, 27.09.2001

Total refusal of protection

SG

450 Publication number and date

2001/19 Gaz, 25.10.2001

Total refusal of protection

JP

450 Publication number and date

2002/4 Gaz, 04.04.2002

A request for review or an appeal has been lodged

GB

450 Publication number and date

2002/4 Gaz, 04.04.2002

Total refusal of protection

ES

450 Publication number and date

2002/5 Gaz, 18.04.2002

Total refusal of protection

BG

450 Publication number and date

2002/8 Gaz, 30.05.2002

Total refusal of protection

CZ

450 Publication number and date

2002/8 Gaz, 30.05.2002

Total refusal of protection

RU

450 Publication number and date

2002/11 Gaz, 11.07.2002

Total refusal of protection

YU

450 Publication number and date**2002/12 Gaz, 25.07.2002****Total refusal of protection****NO****450 Publication number and date****2002/12 Gaz, 25.07.2002****Total refusal of protection****PT****450 Publication number and date****2002/12 Gaz, 25.07.2002****Total refusal of protection****HU****450 Publication number and date****2002/14 Gaz, 22.08.2002****Total refusal of protection****FI****450 Publication number and date****2002/14 Gaz, 22.08.2002****Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested****GB****450 Publication number and date****2002/16 Gaz, 19.09.2002****Opposition possible after the 18 months time limit****SG****450 Publication number and date****2002/16 Gaz, 19.09.2002****Opposition possible after the 18 months time limit****SE****450 Publication number and date****2002/19 Gaz, 31.10.2002****Total refusal of protection****SE****450 Publication number and date****2002/19 Gaz, 31.10.2002****Opposition possible after the 18 months time limit****NO****450 Publication number and date****2002/21 Gaz, 28.11.2002**

Total refusal of protection

TR

450 **Publication number and date**

2002/21 Gaz, 28.11.2002

Grant of protection

GR

450 **Publication number and date**

2002/23 Gaz, 26.12.2002

Opposition possible after the 18 months time limit

FI

450 **Publication number and date**

2002/25 Gaz, 06.02.2003

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

FI

450 **Publication number and date**

2003/2 Gaz, 06.03.2003

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

JP

450 **Publication number and date**

2003/3 Gaz, 20.03.2003

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

ES

450 **Publication number and date**

2003/6 Gaz, 01.05.2003

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

BG

450 **Publication number and date**

2003/11 Gaz, 10.07.2003

Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

YU

450 **Publication number and date**

2003/25 Gaz, 05.02.2004

Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

CZ

450 **Publication number and date**

2004/7 Gaz, 13.05.2004

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

TR

450 **Publication number and date**

2004/11 Gaz, 10.06.2004

Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

RU

450 Publication number and date

2005/2 Gaz, 17.02.2005

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

SG

450 Publication number and date

2005/15 Gaz, 19.05.2005

809050

- 151 **Date of the registration**
18.07.2003
- 180 **Expected expiration date of the registration/renewal**
18.07.2013
- 270 **Language of the application**
French
- Current Status**
- 732 **Name and address of the holder of the registration**
KOVING d.o.o.
Pariske Komune 24
Novi Beograd (YU)
- 812 **Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment**
YU
- 740 **Name and address of the representative**
Naumovic Zoran, avocat
Alekse Nenadovica 32
YU-11000 Beograd (YU)
- 540 **Mark**
SKY
- 541 **Reproduction of the mark where the mark is represented in standard characters**
- 511 **International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(8)**
- 09 Television apparatus, video recorders, DVD players.
Appareils de télévision, enregistreurs vidéo, lecteurs de DVD.
Aparatos de televisión, magnetoscopios, lectores de DVD.
- 11 Air conditioning installations, microwave ovens, refrigerators.
Installations de conditionnement d'air, fours à micro-ondes, réfrigérateurs.
Instalaciones de acondicionamiento de aire, aparatos de microondas, refrigeradores.
- 37 Servicing and repair services for apparatus, except for mobile telephones and SIM cards.
Services d'entretien et de réparation d'appareils, sauf de téléphones portables et de cartes SIM.
Servicios de mantenimiento y reparación de aparatos, excepto de teléfonos móviles y de tarjetas SIM.
- 822 **Basic registration**
YU, 18.07.2003, 46065
- 300 **Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin**
YU, 27.02.2003, Z-264/03
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BA - BG - BX - CH - CN - CZ - DE - FR - HR - HU - IT - MK - PL - PT - RO - RU - SI - SK - UA
- 832 **Designation(s) under the Madrid Protocol**
GR - TR
- Registration**
- 450 **Publication number and date**
2003/18 Gaz, 16.10.2003

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

HR

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

25.09.2003

Subsequent designation

450 Publication number and date

2004/12 Gaz, 17.06.2004

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

BA - BG - HU - MK - RO - RU - SI

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

27.05.2004

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

14.10.2003

Subsequent designation

450 Publication number and date

2004/36 Gaz, 02.12.2004

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - BX - CH - CN - CZ - DE - FR - IT - PL - PT - SK - UA

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

GR - TR

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

11.11.2004

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

16.08.2004

Total refusal of protection

HR

450 Publication number and date

2004/32 Gaz, 04.11.2004

Partial refusal of protection

BG

450 Publication number and date

2005/16 Gaz, 26.05.2005

Refusal for all goods in class 9.

Refusé pour tous les produits de la classe 9.

Denegado para todos los productos de la clase 9.

Total refusal of protection

CN

450 Publication number and date

2005/18 Gaz, 09.06.2005

Total refusal of protection

HU

450 Publication number and date
2005/20 Gaz, 23.06.2005

Total refusal of protection**RU**

450 Publication number and date
2005/21 Gaz, 30.06.2005

Partial refusal of protection**RO**

450 Publication number and date
2005/22 Gaz, 07.07.2005

Refusal for all goods in classes 9 and 11.

Refusé pour tous les produits des classes 9 et 11.

Denegado para todos los productos de las clases 9 y 11.

L O I no. 84/23.04.1998
sur les marques et les indications géographiques (extrait)

Art.3. - Au sens de la présente loi, les termes et les expressions suivants sont définis comme il suit:

a) La "marque" est un signe susceptible d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux appartenant à d'autres personnes; peuvent constituer des marques les signes distinctifs tels que: mots, y compris noms de personnes, dessins, lettres, chiffres, éléments figuratifs, formes tridimensionnelles et, surtout, la forme du produit ou son conditionnement, combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes;

b) La "marque antérieure" est la marque enregistrée ainsi que la marque déposée aux fins d'être enregistrée dans le Registre National des Marques, à condition qu'elle soit enregistrée ultérieurement;

c) La "marque notoire" est la marque notoirement connue en Roumanie à la date du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque ou à la date de priorité revendiquée dans la demande; pour déterminer si une marque est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque, dans la partie du public concerné pour les produits ou les services auxquels s'applique ladite marque, sans qu'il soit nécessaire que celle-ci soit enregistrée ou utilisée en Roumanie;

d) La "marque collective" est la marque servant à distinguer les produits ou les services des membres d'une association de ceux appartenant à d'autres personnes;

e) La "marque de certification" est la marque qui indique que les produits ou les services pour lesquels elle est utilisée sont certifiés par son titulaire en ce qui concerne la qualité, le matériel, le mode de fabrication des produits ou le mode de prestation des services, la précision, ou d'autres caractéristiques;

f) L'"indication géographique" est la dénomination servant à identifier un produit originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité d'un Etat dans les cas où une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques déterminées peuvent être essentiellement attribuées à cette origine géographique;

g) Le "déposant" est la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée une demande d'enregistrement d'une marque;

h) Le "titulaire" est la personne physique ou morale au nom de laquelle la marque est enregistrée dans le Registre National des Marques;

i) Le "mandataire autorisé", dénommé dans la présente loi "mandataire", est le conseiller en propriété industrielle qui peut aussi avoir la qualité de représentation dans les procédures devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques;

j) La "Convention de Paris" est la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, Paris, telle que révisée et modifiée;

k) Les "Pays de l'Union de Paris" sont les pays auxquels s'applique la Convention de Paris et qui sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle;

l) L'"Arrangement de Madrid" est l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967;

m) Le "Protocole relatif à l'Arrangement" est le Protocole de Madrid du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Art.5. - Sont exclus de la protection et ne peuvent être enregistrées:

a) les marques qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'art. 3 lettre a);

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;

c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;

d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

e) les marques constituées exclusivement par la forme du produit, qui est imposée par la nature du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit;

f) les marques qui sont de nature à induire le public en erreur sur l'origine géographique, la qualité ou la nature du produit ou du service;

g) les marques qui contiennent une indication géographique ou qui en sont constituées, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'usage de cette indication est de nature à induire le public en erreur sur le vrai lieu d'origine;

h) les marques qui sont constituées ou qui contiennent une indication géographique identifiant des vins ou des produits spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;

i) les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

j) les marques qui contiennent, à défaut de consentement du titulaire, l'image ou le nom patronymique d'une personne qui jouit de renommée en Roumanie;

k) les marques qui contiennent, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, des reproductions ou des imitations d'armoiries, drapeaux, emblèmes d'Etat, signes, poinçons officiels de contrôle et de garantie, écus armoriaux appartenant aux Pays de l'Union et qui tombent sous l'incidence de l'art.6 ter de la Convention de Paris;

l) les marques qui contiennent, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, des reproductions ou imitations d'armoiries, drapeaux, d'autres emblèmes, sigles, initiales ou dénominations qui tombent sous l'incidence de l'art.6 ter de la Convention de Paris et qui appartiennent aux organisations internationales intergouvernementales dont une ou plusieurs pays de l'Union est partie.

Les dispositions de l'alinéa (1) lettres b), c) et d) ne sont pas applicables si, avant la date de la demande d'enregistrement de la marque et suite à son usage, la marque a acquis un caractère distinctif.

Art.6. - En outre des motifs prévus à l'art.5 alinéa (1), une marque est refusée à l'enregistrement lorsque:

a) elle est identique à une marque antérieure, et que les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée;

b) elle est identique à une marque antérieure et est destinée d'être appliquée à des produits ou des services similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;

c) elle est similaire à une marque antérieure et est destinée d'être appliquée à des produits ou des services identiques ou similaires, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, y compris le risque d'association avec la marque antérieure;

d) elle est identique ou similaire à une marque notoire en Roumanie pour des produits ou des services identiques ou

similaires, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque;

e) elle est identique ou similaire à une marque notoire en Roumanie pour des produits ou des services différents de ceux auxquels la marque fait référence dont l'enregistrement est demandé et si par l'usage injustifié de cette dernière on pourrait tirer profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque notoire, ou que cet usage pourrait produire des dommages-intérêts au titulaire de la marque notoire.

Art.7. - Les marques tombant sous l'incidence de l'art.6 peuvent être cependant enregistrées avec le consentement exprès du titulaire de la marque antérieure ou notoire.

Art.19. - L'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques examine, sur le fond, la demande d'enregistrement en ce qui concerne les motifs de refus prévus aux article 5 alinéa 1 et article 6.

Art.21. - Lorsqu'un motif de refus, de ceux prévus à l'art. 6, s'applique seulement à certains produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé, l'enregistrement est refusé seulement pour les respectifs produits ou services.

Art.22. - Si la demande ne remplit pas les conditions pour l'enregistrement de la marque, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques le notifie au déposant lui accordant un délai de trois mois pendant lequel celui-ci peut présenter ses observations ou retirer sa demande. Le délai peut être prolongé avec une période supplémentaire de trois mois, à la requête du déposant, accompagnée du paiement de la taxe prévue par la loi. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques décidera, selon le cas, l'enregistrement de la marque, le rejet de la demande d'enregistrement de la marque ou prendra acte du retrait de la demande.

Art.45. - Toute personne intéressée peut demander auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, à tout moment pendant la période de protection de la marque, la déchéance du titulaire des droits conférés par la marque si:

a) sans justes motifs, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux, sur le territoire de la Roumanie, pendant une période ininterrompue de cinq années, pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée;

Art.46. - Il est assimilé à l'usage effectif de la marque:

a) l'usage de la marque par un tiers avec le consentement de son titulaire;

b) l'usage de la marque sous une forme qui diffère par certains éléments de celle enregistrée n'en altérant pas le caractère distinctif de celle-ci;

c) l'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement exclusivement en vue de l'exportation;

d) l'impossibilité de l'usage de la marque en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque, à savoir: restrictions à l'importation ou dû à autres dispositions des autorités publiques concernant les produits ou les services auxquels la marque fait référence.

Art.47. - La preuve de l'usage de la marque incombe au titulaire de celle-ci et peut être faite par tout moyen de preuve.

Art.48. - Toute personne intéressée peut demander auprès du Tribunal Municipal de Bucharest l'annulation de l'enregistrement de la marque pour un des motifs suivants:

a) la marque a été enregistrée sans respecter les dispositions de l'article 5 alinéa 1;

b) la marque a été enregistrée sans respecter les dispositions de l'art.6;

c) l'enregistrement de la marque a été demandé à mauvaise foi;

d) l'enregistrement de la marque porte atteinte au droit à l'image ou au nom patronymique d'une personne;

e) l'enregistrement de la marque porte atteinte à des droits antérieurement acquis concernant une indication géographique protégée, un dessin ou modèle industriel protégé ou un autre droit de propriété industrielle protégé, ou concernant un droit d'auteur.

L'action en annulation pour le motif prévu à l'alinéa 1 lettre c) peut être introduite à tout moment pendant la période de protection de la marque.

Le délai pour demander l'annulation de l'enregistrement de la marque pour un des motifs prévus à l'alinéa 1 lettres a), b), d) et e) est de cinq années à compter de l'enregistrement de la marque.

Art.50. - Si un motif de déchéance ou de nullité existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée, la déchéance ou la nullité produit ses effets seulement envers ces produits ou services.

Art.57. - Les marques de certification peuvent être enregistrées auprès de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques par des personnes morales légalement habilitées à contrôler les produits ou les services conformément aux éléments prévus à l'art.3 lettre e).

Les personnes morales qui fabriquent, importent ou vendent des produits ainsi que les prestataires de services, autres que ceux de contrôle dans le domaine de la qualité, ne peuvent demander l'enregistrement d'une marque de certification.

Art.58. - Le déposant de l'enregistrement d'une marque de certification déposera une fois avec la demande d'enregistrement, présentée conformément à l'art.10, ou au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification transmise par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques:

a) le règlement d'usage de la marque de certification;

b) l'autorisation ou le document d'où résulte l'exercice légal de l'activité de certification ou, le cas échéant, la preuve de l'enregistrement de la marque de certification dans le pays d'origine.

Le Règlement indiquera les personnes autorisées à utiliser la marque, les éléments et les caractéristiques qui doivent être garantis par la marque, la modalité dont l'autorité compétente de certification doit vérifier ces caractéristiques et de surveiller l'usage de la marque, les taxes qui doivent être payées pour l'usage de la marque, les procédures pour régler les différends.

Toute personne physique ou morale, fournisseur de produits ou prestataire de services, peut être autorisée à utiliser la marque de certification, à condition de respecter les dispositions du règlement d'usage de la marque de certification.

Le titulaire de la marque de certification autorisera les personnes habilitées à utiliser la marque pour les produits ou les services avec les caractéristiques communes, garanties par le règlement d'usage de la marque.

Art.80. - Les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'enregistrement des marques peuvent être contestées auprès de cet Office par le déposant de l'enregistrement de la marque ou, selon le cas, par le titulaire de la marque dans un délai de trois mois à compter de la communication, avec le paiement de la taxe légale.

Les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'inscription de la cession ou de la licence dans le Registre National des Marques peuvent être contestées auprès de l'Office, par les personnes intéressées, dans un délai de trois mois à compter de leur communication ou, selon le cas, de leur publication.

Les contestations formulées conformément à l'alinéa 1 et 2 seront solutionnées par une commission de réexamen de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques.

Art.81. - La décision motivée de la commission de réexamen est communiquée aux parties, dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé et peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, dans un délai de 30 jours à compter de la communication.